



CONSULTATION.

LESOUSSIGNÉ, qui a vu et examiné le jugement rendu au tribunal d'arrondissement de Clermont le 8 juillet 1812, entre le sieur Geneix et le sieur Besseyre, qui a maintenu le privilège et l'hypothèque du sieur Geneix sur le bien national des Roches, venu du Séminaire de Clermont, acquis par le sieur Besseyre ;

L'appel de ce jugement par le sieur Besseyre, à la Cour impériale ;

Le précis imprimé par le sieur Besseyre, sur cet appel ;

Le précis en réponse du sieur Geneix ;

Les notes contenant une série d'arrêts, que le sieur Besseyre prétend favorables à sa cause :

ESTIME qu'il a été bien jugé par ce jugement, et qu'il ne peut manquer d'être confirmé par la Cour impériale.

Ce procès est né d'une erreur de fait, mais d'une erreur insignifiante et sans objet.

Il étoit simple dans son principe ; on est parvenu à le com-

pliquer en multipliant les malentendus sur les faits, et en se livrant dans le droit aux discussions les plus abstraites.

Il est essentiel de le ramener à sa simplicité primitive.

Il appartenait au grand Séminaire de Clermont un bien appelé *les Roches-du-Séminaire*, qui n'étoit éloigné que de quelques centaines de toises de la place de Jaude.

Cette maison de campagne étoit, pendant l'hiver, un but de promenade pour le grand Séminaire; et pendant la belle saison, les Supérieurs et les Élèves y passaient deux jours par semaine.

Ce bien a été vendu nationalement, comme tous les autres biens du clergé.

Il a été adjugé au sieur Marlet par les Administrateurs du district de Clermont, le 11 février 1791.

On avoit cru jusqu'ici qu'il avoit été adjugé comme situé dans les dépendances de la ville de Clermont, ce qui, au surplus, eût été assez indifférent; mais il n'en est rien.

Le procès verbal d'adjudication porte expressément qu'il est situé dans la commune de Chamalières.

Il est adjugé sous la dénomination de *bâtimens, jardins et enclos, appelés des Roches*;

Avec différentes vignes plus amplement désignées dans cette adjudication; *le tout ci-devant joui par le Séminaire diocésain de Clermont.*

Les mêmes désignations se trouvent dans l'estimation des experts, dans les premières soumissions des enchérisseurs, et dans les affiches qui ont précédé l'adjudication.

Et cette adjudication a été faite en présence du sieur Serve, nommé à cet effet commissaire de la commune de Chamalières.

Le sieur Marlet subrogea le sieur Geneix à la majeure partie de son adjudication le 17 du même mois de février, et spécialement à ce qui composoit les bâtimens et l'enclos; et c'est dans

cet acte de subrogation que s'est faite la première erreur sur la situation.

On y lit que le sieur Marlet subroge le sieur Geneix « à l'effet
 » de partie de l'adjudication à lui faite par MM. les Administra-
 » teurs du Directoire de district de cette ville, par procès
 » verbal du 11 du présent mois, du bien des Roches, *situé*
 » *dans les dépendances de cette ville, appartenant et joui*
 » *ci-devant par MM. du grand Séminaire.* »

Et les objets qui composent cette subrogation y sont exactement confinés par tenans et aboutissans, et notamment par les chemins publics qui les bordent au jour et à la nuit.

Le sieur Geneix, devenu possesseur de ce local, y fit de grandes réparations; il l'embellit au point d'en faire un objet de curiosité, comme Montjoly, Loradoux, et l'enclos des Roches-Galoubie, qui en est très-près, et qui est, comme les Roches-du-Séminaire, situé dans les dépendances de Chamalières.

Après avoir gardé ce bien neuf à dix ans, le sieur Geneix subrogea à son lieu et place le sieur Debens, fils du premier mariage de la dame Batisse, épouse du général Joba.

Cette subrogation a été faite le 24 prairial an 10.

On y lit que « le sieur Geneix subroge le sieur Debens à
 » l'effet de la subrogation à lui consentie par Blaise Marlet,
 » devant Chassaigne et son confrère, notaires à Clermont, le 17
 » février 1791; laquelle subrogation, faite audit sieur Geneix
 » par ledit Marlet, fait partie de l'adjudication à lui faite au
 » Directoire du district de Clermont, par procès verbal du 11
 » février 1791, *du bien des Roches, situé dans les dépen-*
 » *dances de cette ville, joui ci-devant par le grand Séminaire*
 » *d'icelle.* »

Les objets compris dans cette subrogation y sont exactement confinés.

Cette subrogation a été faite moyennant 36,697 fr. 50 c.

Le contrat porte quittance de 26,697 fr.

Il restoit dû 10,000 fr., qui furent stipulés payables au sieur Geneix dans quinze mois, avec l'intérêt à cinq pour cent, à partir de l'échéance du terme.

Et on lit à la fin de l'acte, que « le sieur Debens reconnoît » que ledit Geneix lui a présentement fait remise des titres » ci-dessus visés et datés, dont décharge. »

Le sieur Debens a fait transcrire son contrat le 30 du même mois de prairial, et le conservateur a fait une inscription d'office pour les 10,000 fr. qui restoient dûs au sieur Geneix sur le prix de la subrogation.

Cette subrogation étant faite sur celle faite par le sieur Marlet au sieur Geneix, la première erreur a dû se perpétuer; le bien des Roches-du-Séminaire a dû être énoncé comme étant situé dans les dépendances de Clermont, et cela sans le concours des parties intéressées, et par le seul fait du notaire, qui a dû se conformer à l'acte qu'il avoit sous les yeux.

La transcription en a été faite avec la même énonciation.

Cette énonciation a été répétée dans l'inscription d'office; et elle a dû l'être, puisqu'elle a été faite sur l'acte de subrogation.

Le 21 vendémiaire an 11, Debens vendit au général Joba, et à la dame Batisse, son épouse, l'usufruit et jouissance de ce bien, tel qu'il étoit désigné en l'acte de subrogation du 24 prairial an 10, à la charge, entr'autres conditions, de payer au sieur Geneix les 10,000 fr. qui lui restoient dûs.

Depuis, et le 8 frimaire an 13, Debens et sa mère, celle-ci tant en son nom que comme fondée de pouvoir du général Joba, son mari, vendirent la propriété et la jouissance de ce même bien au sieur Guillemain.

Cet acte fait expressément mention que ce bien est situé dans les dépendances de Chamalières.

Il y est, au surplus, exactement confiné comme dans les actes précédens, et on y lit en outre ce qui suit :

« Ledit bien dont la propriété appartient audit sieur Debens, »
» et la jouissance audit sieur Joba et à la dame Batisse, son »
» épouse, *suivant le contrat de subrogation, du 24 prairial* »
» *an 10, consenti par le sieur Blaise Geneix audit Sieur* »
» *Debens, etc. »*

Et cet acte fait expressément mention que les vendeurs ont présentement fait remise au sieur Guillemain *de tous titres relatifs au bien vendu.*

On ne voit pas que, dans cet acte, on se soit occupé des 10,000 fr. dûs au S^r Geneix pour reste du prix de sa subrogation du 24 prairial an 10; et cela, sans doute, parce que Debens en ayant chargé le général Joba par l'acte du 21 vendémiaire an 11, il s'en est cru libéré.

Quoi qu'il en soit, Guillemain, après avoir gardé ce bien pendant quelques mois, le revendit au sieur Besseyre le 10 fructidor suivant.

On trouve dans cet acte, comme dans les précédens, le détail exact des objets vendus et de leurs confins, et l'énonciation qu'ils sont situés dans les dépendances de Chamalières;

Et on y fait encore mention expresse que l'acquéreur reconnoît que Guillemain, vendeur, lui a fait remise de tous les titres relatifs audit bien.

Il s'éleva, peu de temps après, un grand procès entre le général Joba, sa femme, Debens, Besseyre et Guillemain, qui avoit principalement pour objet ce bien des Roches, dont le général Joba réclamoit la jouissance qui lui avoit été assurée par Debens, par l'acte du 21 vendémiaire an 11.

Pendant ce temps-là, le sieur Geneix n'étoit pas payé de ses 10,000 fr., ni par Debens, son débiteur, ni par le général Joba, que Debens avoit chargé de sa libération.

Et bientôt après on lui donna un troisième débiteur, qui étoit encore d'un bien plus mauvais acabit que les deux premiers.

Par l'événement du procès, le général Joba avoit obtenu l'usufruit du bien des Roches; le sieur Besseyre alloit être évincé, et Guillemain étoit condamné à le garantir de cette éviction.

Guillemain, pour éviter l'effet de la garantie qu'il devoit au sieur Besseyre, traita avec le général Joba, de son usufruit, par acte du 8 mars 1808.

Par le résultat de ce traité, Guillemain fut chargé par le général Joba, de payer et acquitter au sieur Geneix la somme de 10,000 francs, qui lui étoit due, ainsi que les intérêts.

Ceux qui ont connu ce troisième débiteur, ne douteront pas qu'il ne paya pas mieux que n'avoit fait le général Joba et Debens; bientôt après il fit faillite.

Le sieur Geneix, dont la patience étoit épuisée, prit enfin le parti de recourir à son gage, le bien des Roches.

En conséquence, et le 10 septembre 1811, il se pourvut contre le sieur Besseyre, dans les formes prescrites par l'art. 2169 du code.

Besseyre a résisté à ces poursuites, en opposant la prétendue nullité de l'inscription d'office, faite par le conservateur, dans l'intérêt du sieur Geneix, le 30 prairial an 10, sur le fondement qu'elle étoit faite sur un bien situé dans les dépendances de Clermont, tandis que ce bien étoit situé deux toises plus loin, dans les dépendances de Chamalières.

Mais quelle différence peut faire cette situation dans cette affaire?

Le sieur Besseyre ignoroit-il qu'il achetoit le bien des Roches-du-Séminaire?

Que ce bien qu'il achetoit du sieur Guillemain, venoit du sieur Debens?

Que le contrat de subrogation du sieur Geneix au sieur

Debens, étoit transcrit, et que le conservateur avoit fait, pour le sieur Geneix, une inscription d'office de 10,000 francs, qui restoient dûs sur le prix? Comment auroit-il pu l'ignorer, lorsqu'on lui remettoit, dans l'instant même, toutes les pièces qui constatoient ces faits?

Quel est d'ailleurs le but de la loi dans toutes les énonciations qu'elle exige dans les inscriptions, sur la nature des biens sur lesquels frappent l'hypothèque et le privilège, et sur leur situation? C'est d'assurer l'identité du bien grevé, et de celui dénommé dans l'inscription.

Or, quel doute peut-il y avoir sur cette identité, lorsqu'on voit partout que le bien adjudgé primitivement à Marlet,

Subrogé par Marlet au sieur Geneix,

Subrogé par celui-ci à Debens,

Revenu par Debens et sa mère à Guillemain,

Et enfin revendu par Guillemain à Besseyre,

Est le bien des Roches qui a appartenu au Séminaire?

Et quel doute peut-il rester à cet acquéreur sur ce point, lorsqu'on lui remet tous les actes qui constatent l'origine de ce bien, et cette série de transmissions depuis la première vente nationale jusqu'à lui?

Que, lorsqu'il s'agit d'un champ, on mette quelque importance à une dénomination plus ou moins exacte de sa situation, cela se conçoit, parce que l'erreur, dans ce cas, peut avoir quelque conséquence;

Mais elle ne peut jamais en avoir, lorsqu'il s'agit d'un bien comme celui-ci, généralement connu par son nom *des Roches-du-Séminaire*, par son ancienne destination, par une notoriété telle, qu'on ne connoît pas mieux la halle au blé, et toutes les places publiques de Clermont.

La subrogation primitive du mois de février 1791, n'est pas nulle, quoique ce bien soit dit situé dans les dépendances

de Clermont, tandis qu'il est à deux toises plus loin dans les dépendances de Chamalières.

La subrogation faite par le sieur Geneix à Debens, n'est pas plus nulle, quoiqu'elle contienne la même erreur.

Il faut en dire de même de la transcription faite par le conservateur ; quoiqu'elle soit faite avec la même erreur, elle n'en produit pas moins son effet.

Or, si la transcription est valable, l'inscription d'office doit nécessairement l'être également, attendu qu'elle a dû être en tout conforme à la transcription qui lui servoit de base.

Le sieur Besseyre n'est pas de bonne foi, quand il dit que, voyant l'inscription du sieur Geneix, il a dû croire qu'elle frappoit sur le bien des Roches-Galoubie, situé dans les dépendances de Clermont.

D'abord, le bien des Roches-Galoubie n'est pas situé dans les dépendances de Clermont, mais bien dans les dépendances de Chamalières, comme celui des Roches-du-Séminaire.

En second lieu, quand le bien des Roches-Galoubie eût été situé dans les dépendances de Clermont, il eût été impossible de le confondre avec celui des Roches-du-Séminaire, ces deux biens étant entourés de murs, étant tous deux également connus, et tous deux distingués par leur dénomination, l'un des Roches-Galoubie, et l'autre des Roches-du-Séminaire, et aussi difficiles à confondre que Montjoly et Loradoux.

En troisième lieu, comment le sieur Besseyre auroit-il pu s'y méprendre, lui qui ne pouvoit pas ignorer qu'il achetoit un bien national, tandis que les Roches-Galoubie étoient un bien patrimonial ?

Lui qui achetoit ce bien avec la désignation de tous ses confins, et qui avoit sous ses yeux, à quelques toises de distance, les Roches-Galoubie qui avoisinoient sa propriété ?

Lui à qui on remettoit, au moment même de son acquisition,

l'adjudication de ce même bien, la subrogation qu'en avoit faite le sieur Geneix au sieur Debens, la transcription de cette subrogation, et l'inscription prise d'office par le conservateur, pour le sieur Geneix, sur cette même subrogation?

Y a-t-il du sens commun de prétendre que le sieur Besseyre a pu croire que ces titres qu'on lui remettoit, et spécialement cette inscription du sieur Geneix, pouvoient avoir pour objet tout autre bien que celui qu'il acquéroit?

En un mot, quand la loi exige que l'inscription contienne l'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels le créancier entend conserver son hypothèque ou privilège, elle n'a d'autre but que d'éviter que le conservateur et les tiers puissent être induits en erreur sur l'objet sur lequel frappe l'hypothèque ou le privilège du créancier; or, ici cette erreur étoit impossible: l'objet frappé du privilège du sieur Geneix étoit désigné de manière à ne pouvoir s'y méprendre, non-seulement par sa dénomination, mais par ses confins aux quatre aspects, qui étoient exactement rappelés; et le sieur Besseyre le pouvoit si peu, qu'il avoit dans ses mains tous les titres qui constatoient l'identité parfaite du bien qu'il acquéroit, et du bien qui étoit grevé de l'hypothèque et du privilège du sieur Geneix, dont on lui remettoit l'inscription d'office prise par le conservateur dans son intérêt.

L'objet de la loi étoit donc parfaitement rempli; il ne restoit rien à désirer pour la sûreté du créancier et pour l'instruction de l'acquéreur, qui n'a pu être ni dans l'ignorance, ni dans l'erreur sur la créance du sieur Geneix, et qui dès lors ne peut avoir le moindre prétexte pour s'y soustraire.

Tout ce que nous venons de dire est pris dans la raison; et des arrêts sans nombre qu'on a cités dans cette affaire, il n'en est pas un qu'on puisse opposer au sieur Geneix, et qui ait la moindre application à l'espèce, c'est-à-dire, à une erreur aussi

innocente et aussi indifférente, attendu que le bien des Roches étoit aussi connu que le collège, la halle au blé, les églises et les places publiques de Clermont, et que l'indication de sa situation dans les dépendances de Chamalières, ou dans les dépendances de Clermont, dont ce bien n'est éloigné que de deux toises, ne pouvant tirer à conséquence pour qui que ce soit, ce seroit calomnier la loi que d'en induire qu'il a pu entrer dans ses vues de transformer cette erreur involontaire et insignifiante en un vice tellement radical et absolu, qu'il entraîne la déchéance de l'action du vendeur, et la perte du prix de sa vente.

Au surplus, la loi, au besoin, viendrait à son appui pour repousser cette absurde rigueur.

Nihil enim facit error nominis, cum de corpore constat, dit la loi 9, au Dig., liv. 18, tit. 1^{er}.

Toutes les fois que l'objet est certain, *cum de corpore constat*, quand il y auroit quelque erreur dans la dénomination ou dans la situation, *nihil facit error*, parce qu'au vrai il n'y a pas d'erreur quand les parties se sont parfaitement entendues, et qu'il n'est pas resté d'incertitude sur ce qui fait l'objet de leur convention.

On en trouve encore un exemple dans la loi 35, au Dig., liv. 32, tit. 1^{er}, qui a une parfaite analogie à notre espèce.

Sempronius fait un legs à deux de ses affranchis; il donne à l'un, *fundum trebellianum, qui est in regione Attellata*.

Il donne à l'autre *fundum satrianum, qui est in regione Niphand*.

Le testateur a un fonds de ce nom, *vocabulo satrianus*; mais il n'est pas situé *in regione Niphand*.

La loi dit qu'il n'en doit pas moins être délivré au légataire, quoiqu'il se soit glissé une erreur sur sa situation.

Non idcirco minus deberi, quia in regione designanda lapsus esset.

Ces principes s'appliquent parfaitement à l'espèce; il n'y a jamais pu y avoir d'erreur sur le bien sur lequel frappoit l'inscription d'office du sieur Geneix, dès qu'il étoit démontré au sieur Besseyre, et par les localités, et par tous les titres qui étoient dans ses mains, que ce bien, vendu par le sieur Geneix, et sur lequel frappoit l'inscription d'office du conservateur, étoit le même bien, qui des mains du sieur Geneix étoit passé dans les siennes, soit qu'il eût été désigné comme situé dans les dépendances de Clermont ou dans celles de Chamalières : *Non idcirco minus deberi, quia in regione designanda lapsus esset.*

Il sembleroit assez inutile, d'après cela, de s'occuper de la question de savoir si la transcription de l'acte de subrogation, consenti par le sieur Geneix au sieur Debens, n'étoit pas seule suffisante pour assurer ses droits, indépendamment de toute inscription, ce qui rendroit indifférente la validité ou l'invalidité de l'inscription d'office faite par le conservateur dans l'intérêt du sieur Geneix.

Mais s'il étoit besoin de s'expliquer sur cette question, le soussigné n'hésiteroit pas à décider que la loi du 11 brumaire an 7, n'exige rigoureusement l'inscription que pour conserver les privilèges antérieurs à cette loi, parce que c'étoit le seul moyen de donner de la publicité à l'existence de ces privilèges.

Mais dès le moment que la loi a introduit la transcription des actes de mutation sur un registre toujours ouvert à tous venans, elle a mis, par cela seul, les tiers à l'abri de l'erreur et de la surprise.

Cette décision est confirmée par la disposition de l'art. 2108 du Code, dans lequel on lit que « le vendeur privilégié con-
» serve son privilège par la transcription du titre qui a transféré
» la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité
» ou partie du prix lui est due. »

Ici tout est terminé dans la loi pour l'intérêt du vendeur; son privilège est assuré par la transcription; et la seconde partie de cet article, relative à l'inscription exigée du conservateur, n'est qu'une précaution qui, à son égard, devient surrogatoire.

Le consul Cambacérès s'en explique ainsi, dans la discussion qui a eu lieu au Conseil d'État, sur la rédaction de cet article :

« Quand la transcription atteste que le prix n'a pas été payé
 » en entier, le public est suffisamment averti: ni les acquéreurs,
 » ni les prêteurs, ne peuvent plus être trompés; toute inscrip-
 » tion particulière devient donc inutile, et il n'y a pas de motifs
 » d'en faire une condition qui expose la créance du vendeur,
 » si le conservateur est négligent. »

M. Treillard, à qui ces raisons du consul Cambacérès paroissent décisives, « propose de déclarer que la transcription vaudra
 » inscription pour la partie qui n'auroit pas été payée. »

M. Jolivet insiste sur l'inscription, mais en ces termes, qui sont précieux, et qui déterminent, de la manière la moins équivoque, l'esprit de cette loi:

« Le C. Jolivet demande que néanmoins, *afin que le registre*
 » *des inscriptions soit complet*, la loi oblige le conservateur
 » d'y porter la créance du vendeur, *sans que cependant l'omis-*
 » *sion de cette formalité nuise à la conservation du privilège.* »

Ainsi, quand la loi exige l'inscription, c'est au conservateur qu'elle impose cette formalité, c'est pour rendre son registre complet, c'est pour le mettre lui-même à l'abri des erreurs qu'il pourroit commettre, et pour sa propre sûreté, *sans que cependant l'omission de cette formalité nuise à la conservation du privilège.*

C'est vainement qu'on veut trouver quelque différence sur ce point, entre la loi du 28 ventôse an 11, insérée dans le Code Napoléon, et celle du 11 brumaire an 7.

L'une et l'autre prescrivent la transcription de la vente, et l'inscription d'office de la part du conservateur.

Mais l'une et l'autre prescrivent cette inscription d'office au conservateur, et non au vendeur.

L'une et l'autre la prescrivent sans y attacher la peine de nullité; et une nullité aussi rigoureuse, et qui produiroit des effets aussi désastreux, que de faire perdre au vendeur son hypothèque et son privilège pour le prix de sa vente, ne sauroit se suppléer.

Si d'ailleurs cette inscription d'office n'est pas de rigueur sous l'empire de la loi du 28 ventôse, il n'y a pas de raison pour qu'elle fût plus rigoureuse sous l'empire de la loi du 11 brumaire.

La formalité de la transcription est la même sous l'une et l'autre loi; elle produit les mêmes effets. Pourquoi donc l'inscription d'office, de la part du conservateur, en produiroit-elle de différens ?

Pourquoi son omission seroit-elle fatale sous la loi du 11 brumaire, et ne le seroit-elle pas sous la loi du 28 ventôse ?

Pourquoi la plus légère erreur ou omission dans cette inscription d'office, de la part du conservateur, opéreroit-elle la ruine du vendeur sous la loi du 11 brumaire, tandis qu'elle seroit sans conséquence sous la loi du 28 ventôse ?

On sent que de pareilles idées répugnent à la raison.

Il suffit que la loi ait laissé le soin de cette inscription au conservateur, et qu'elle en ait dispensé le vendeur, pour que, par cela seul, elle n'y ait pas attaché la fatalité de la déchéance; car il seroit absurde de prétendre qu'un vendeur a pu perdre le prix de sa chose sans le savoir, et par le fait d'un tiers qui a agi sans son concours, et sur lequel il n'a pu avoir aucune influence.

Non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri. Reg. 74.

De reg. jur.

- Ainsi, quand il n'y auroit pas eu d'inscription d'office faite par le conservateur, au nom du sieur Geneix, ou quand cette

inscription d'office contiendrait un vice quelconque, le privilège du sieur Geneix n'en seroit pas moins assuré, d'après la maxime triviale, *Quod abundat non viciat* : à combien plus forte raison doit-on le considérer comme assuré dans la circonstance, lorsque le prétendu vice, qu'on reproche à l'inscription d'office dont il s'agit, est une erreur purement involontaire, que cette erreur étoit absolument insignifiante, et qu'elle étoit sans objet dans son principe, comme sans conséquence dans ses résultats ?

On ne peut rien opposer de satisfaisant contre de pareils moyens. C'est vainement qu'on entasse arrêts sur arrêts, sophismes sur sophismes, pour rendre spécieuse la défense du sieur Besseyre ; tout cet étalage d'érudition, et tous ces raisonnemens captieux, viennent échouer contre ces idées simples.

L'inscription étoit superflue pour conserver le privilège du sieur Geneix, dès que son contrat de vente étoit transcrit.

Cependant il existe une inscription d'office ;

Et cette inscription, que l'on critique, est conforme à la transcription, et conforme au contrat.

Et si le contrat et la transcription contiennent une erreur dans l'énonciation de la situation, cette erreur n'en est plus une, dès qu'elle n'a ni trompé, ni pu tromper personne ; que l'énonciation de la situation du bien dont il s'agit, dans les dépendances de Clermont, ou dans les dépendances de Chamalières, n'en étoit pas moins l'énonciation du bien des Roches-du-Séminaire, d'un bien exactement confiné à tous les aspects, d'un bien acheté, vendu et revendu comme bien des Roches, ayant appartenu au Séminaire, et connu comme tel de toutes les parties intéressées, comme du public. *Nihil enim facit error nominis, cum de corpore constat.*

Il est temps, au surplus, que le système des nullités, en matière d'inscription, fasse place à la raison ; qu'on ne puisse plus

dire, comme l'a fait un auteur récent (1), « l'inscription est
 » comme environnée de pièges ; elle peut être nulle dans les
 » prénoms, dans la profession, dans le domicile réel ou élu du
 » créancier, dans la date du titre, dans l'époque de l'exigibilité
 » de la créance ; elle peut l'être par bien d'autres accidens
 » encore, par mille moyens que l'esprit de perfection a libérale-
 » ment procréés : de là une foule de procès qui seroient risibles
 » dans leurs discussions, s'ils n'étoient désastreux dans leurs
 » résultats : on ne peut plus dormir en paix sur une inscription. »

Délibéré à Clermont-Ferrand, le 22 mai 1813.

BOIROT.

(1) M. Hua, *De la nécessité et des moyens de perfectionner la législation hypothécaire*. Discours préliminaire, page 8.

arrêt.

La cour sans qu'il soit besoin de maintenir ou de réformer les motifs du jugement dont est appelé.

Attendu que dans l'espèce, et mettant à part la question de validité ou invalidité de l'inscription du 30 prairial au 10, même de la transcription de Debens, de la même date, il n'est pas moins certain en fait, que la partie de visnac a su ou dû savoir lors de sa vente, et par le seul effet d'icelle, qu'il avoit existé sur le bien qu'il achetait un privilège de gendre vendeur de Debens, qui avoit vendu à guillemain de qui la tenoit la partie de visnac ; que cela résulte des mentions faites aux contrats de vente de visnac à Debens, de Debens à guillemain et de guillemain à la partie de visnac, que les titres dont ces vendeurs étoient en possession, et qui étoient relatifs au bien vendu, avoient été réciproquement remis à chaque acheteur.

Attendu que la remise de ces titres, a pu et dû apprendre à la partie de visnac, que le bien qu'il achetait de guillemain, ou qu'il s'en étoit tenu, étoit identiquement le même, que celui que guillemain tenoit de Debens, qui l'avoit eu de visnac, et qu'il a dû voir dans la vente faite à Debens, et même dans la transcription

A CLERMONT, de l'Imprimerie de LANDRIOT, Imprimeur de la
 Préfecture, et Libraire, grande rue St.-Genès.

De celui-ci, régulière ou non, que ce bien identiquement et sciemment pour lui, la même que celui qu'avait vendu Geneix, étoit affecté au privilège de ce premier vendeur, qu'il n'avoit pas cessé de l'être sous Deben, puisque son contrat en faisoit foi et le conservoit, qu'il n'avoit pas pu cesser de l'être lors de l'acquisition de Guillemain, faite sous l'empire du code napoléon, quand même Guillemain eût fait transcrire, puisqu'alors la transcription auroit suffi pour le conserver, qu'ainsi, et à plus forte raison, ce privilège subsistoit encore sous la vente faite à la partie de Vissac, dont la transcription n'a servi qu'à le maintenir.

Que non seulement il a su tout ce que lui apprennent les contrats, mais qu'il a été subrogé à leur effet, et qu'il en est tenu.

Qu'au moyen de ces connaissances données et de ces actes remis, il a été placé par Guillemain au même état qu'étoit Deben, vis-à-vis Geneix, et instruit, comme lui qu'il existoit un privilège qui ne pouvoit pas plus être effacé par une nouvelle transcription, qu'elle auroit pu l'être si la dite partie de Vissac eût été expressément avertie et chargée de ce privilège par son contrat.

Mot l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appelé sortira son plein et entier effet, et néanmoins dit que le jugement n'aura effet, quant aux intérêts, que pour les deux années postérieures à l'inscription de Geneix, outre l'année courante, comme aussi que la surseance de quatre mois accordée par le jugement dont est appelé, ne courra, qu'à compter de la signification du présent arrêt à personne ou domicile, et condamne la partie de Vissac en l'amende de dix francs et aux dépens.

De la minute ont signé, Redon président, et armand greffier.